



Lutte

Anti-Blanchiment

La nouvelle Loi n°1.462 et son application à Monaco

KPMG GLD & Associés Monaco
Veille LAB – Avril 2019

www.KPMG.mc



Sommaire

1. Focus sur quelques outils KYC
2. Liste des personnes et entités faisant l'objet d'une procédure de gel de fonds en Principauté de Monaco parues au Journal Officiel de Monaco pour la période de décembre 2018
3. Liste des pays nécessitant des mesures de vigilances particulières
4. Corpus de textes à jour (Avril 2019)
5. Sites de référence

1. Focus sur quelques outils KYC

Know Your Customer (KYC)

C'est le nom donné au processus permettant de vérifier l'identité des clients d'une entreprise.

Ce processus se fait typiquement par collecte et analyse de données, vérification de la présence sur les listes (à l'exemple de celle des personnes politiquement exposées), l'analyse du comportement et des transactions, etc.

La mise en place d'un outil KYC au sein de votre entité permet de répondre à certaines obligations de la loi.

Comment appréhender le KYC ?

La finalité du KYC est l'obtention, la traçabilité et la conservation de documents nécessaires pour évaluer l'intégrité des parties prenantes.

De par la complexité du processus d'identification il peut être nécessaire de passer par des prestataires externes. Certains outils spécialisés ont ainsi accès à des bases de données profondes et ont une capacité à analyser les liens capitalistiques complexes en mettant en œuvre une expertise métier forte.

Les enjeux juridiques du KYC

Vers une obligation de vigilance et d'information.

Au regard du KYC, toute entreprise a une double obligation. La première concerne une obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La deuxième est une obligation d'information et de mise en garde de ses investisseurs et emprunteurs. Pour surveiller les institutions financières, de nouveaux organismes de contrôle indépendants voient progressivement le jour.

Ce qu'il faut connaître du marché des prestataires KYC

De l'automatisation des traitements de contrôle de base de données en passant par la reconnaissance biométrique ou encore les avancées en terme de Block Chain, les évolutions technologiques permettent une offre variées de solutions dans le domaine de la sécurisation de l'entrée en relation.

Le choix d'une solution KYC devra se faire à la lumière d'informations clés sur le secteur d'activité exercé, sur le volume d'activité, le type de clientèle et de relation commerciale, les ressources internes disponibles pour l'analyse et le traitement de l'information, etc.

Depuis 2014, les tests, les solutions et les partenariats mis en place ont donné des résultats très divers qui nous permettent aujourd'hui de dresser un premier bilan provisoire et de partager plusieurs conclusions :

- Les spécialistes reconnus qui ont déjà une aura sur leur marché ont été confortés dans leur expertise sans être menacés par l'émergence d'un quelconque outsider (cf. les fonds).
- En fonction de la nature des tiers (personnes physiques, PPE, taille des entreprises - PME, TGE, ou groupes capitalistiques -, nature des contreparties, cotées ou non cotées, fonds régulés ou non et localisation géographique), un positionnement différencié des fournisseurs commence à s'établir d'une manière précise et par Segment d'activité.
- Un mouvement de rapprochement entre certains data providers et utilities a commencé à s'opérer avec comme objectifs la complétude de l'offre pour couvrir la chaîne de valeur et adresser un large éventail de clients.
- Les offres des agrégateurs de données peuvent devenir un sérieux concurrent aux utilities car ils apportent cette souplesse « IT » qui affranchit les banques des contraintes d'interfaçage avec plusieurs fournisseurs de données (problèmes de formats ou de systèmes d'information hétérogènes).

Source : <https://www.journaldunet.com/solutions/expert/68278/quels-choix-pour-les-banques-en-termes-de-kyc-et-de-donnees--utilities-internes-ou-externes.shtml>

Quels sont les principaux prestataires actifs sur la principauté ?

Ci-dessous, une liste Non Exhaustive de prestataires et solutions généralement rencontrés chez nos clients.

Cliquez sur le logo pour accéder au site web de chaque prestataire.



2. Liste des personnes et entités faisant l'objet d'une procédure de gel de fonds en principauté de Monaco parues au journal officiel de Monaco pour la période d'avril 2019

D'une manière générale, les mesures de gels d'avoir entrent dans le cadre des sanctions financières internationales décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et par l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 de la loi 1.362 modifiée, vous êtes tenus de déclarer les opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds à des fins de lutte contre le terrorisme ou mettant en œuvre des sanctions économiques, publiées par arrêté ministériels.

A des fins de contrôle de votre base de données client et relations d'affaires, nous tenons à votre disposition la liste des noms des personnes physiques et entités publiées par les arrêtés ministériels pour la période d'avril 2019.

Chaque mois nous serons en mesure de vous produire une liste à jour des publications afin de faire évoluer votre base de contrôles.

Noms des personnes et entités publiés par arrêtés ministériels (1 / 3)

Un lien hypertexte permet d'accéder à l'Arrêté Ministériel concerné.

Nom	Arrêté Ministériel d'entrée dans la liste	Journal Officiel d'entrée dans la liste	Arrêté Ministériel de sortie	Journal Officiel de sortie
Hamza Usama Muhammad bin Laden	2019-291			
Aleksandr Viktorovich VITKO				
Sergey Nikolayevich STANKEVICH				
Andrey Borisovich SHEIN				
Aleksey Mikhailovich SALYAEV				
Aleksey Mikhailovich SALYAYEV				
Oleksii Mykhailovych SALIAIEV				
Andrei SHIPITSIN/ SHYPITSIN				
Aleksey Vladimirovich SHATOKHIN				
Oleksii Volodymyrovich SHATOKHIN				
Ruslan Alexandrovich ROMASHKIN				
Sergey Alekseevich SHCHERBAKOV				
Aleksandr Vladimirovich DVORNIKOV				
Dmitry Olegovich ROGOZIN	2019-292	8428 du 05/04/2019		
Valery Kirillovich MEDVEDEV				
Valeriy Kyrylovych MEDVEDIEV				
Oleg Yevgenyevich BELAVENTSEV				
Oleg Genrikhovich SAVELYEV				
Denys Volodymyrovych PUSHYLIN				
Denis Vladimirovich PUSHILIN				
Igor Nikolaevich BEZLER [alias Bes (le diable)]				
Ihor Mykolayovych BEZLER				
Ekaterina Yurievna GUBAREVA				
Kateryna Yuriyivna GUBARIEVA (HUBARIEVA)				
Oksana TCHIGRINA				
Oksana Aleksandrovna CHIGRINA (CHYHRYNA)				
Sergey Vadimovich ABISOV				

Noms des personnes et entités publiés par arrêtés ministériels (2 / 3)

Un lien hypertexte permet d'accéder à l'Arrêté Ministériel concerné.

Nom	Arrêté Ministériel d'entrée dans la liste	Journal Officiel d'entrée dans la liste	Arrêté Ministériel de sortie	Journal Officiel de sortie
Sergiy (Serhiy) Vadymovych ABISOV	2019-292	8428 du 05/04/2019		
Vladimir Petrovich KONONOV (alias « le Tsar »)				
Volodymyr Petrovych KONONOV				
Andrei Nikolaevich RODKIN				
Aleksandr Akimovich KARAMAN				
Alexandru CARAMAN				
Sergey Yurievich KOZYAKOV				
Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV				
Larisa Leonidovna AIRAPETYAN (alias Larysa AYRAPETYAN, Larisa AIRAPETYAN ou Larysa AIRAPETYAN)				
Yevgeniy Eduardovich MIKHAYLOV (alias Yevhen Eduardovych MYCHAYLOV)				
Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (alias Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)				
Alexandr Vasilievich SHUBIN				
Aleksandr Yurievich TIMOFEEV				
Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV				
Andrei Valeryevich KARTAPOLOV				
« République populaire de Donetsk »				
« État fédéral de Nouvelle Russie »				
République de Donetsk (organisation publique)				
Paix pour la région de Lougansk (Mir Luganschine)				
Donbass libre (également connue sous le nom de « Donbas libre », « Svobodny Donbass »)				
Union économique de Lougansk (Luganskiy Ekonomicheskiy Soyuz)				

Noms des personnes et entités publiés par arrêtés ministériels (3 / 3)

Un lien hypertexte permet d'accéder à l'Arrêté Ministériel concerné.

Nom	Arrêté Ministériel d'entrée dans la liste	Journal Officiel d'entrée dans la liste	Arrêté Ministériel de sortie	Journal Officiel de sortie
Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	2019-306	8429 du 12/04/2019		
Suzanne Saleh Thabet				
Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak				
Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh				
Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak				
Khadiga Mahmoud El Gammal				
Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana				
Habib Ibrahim Habib Eladli				
Elham Sayed Salem Sharshar				
GENERAL ESTABLISHMENT FOR MAIN OUT PALL DRAIN			2019-307	8429 du 12/04/2019
NATIONAL TOBACCO STATE COMPANY (alias NATIONAL TOBACCO STATE ENTERPRISE)				
STATE ENTERPRISE FOR PETROCHEMICAL INDUSTRIES				
STATE ENTERPRISE FOR PULP AND PAPER INDUSTRIES				

3. Liste des pays nécessitant des mesures de vigilances particulières

Pour rappel, dans le cadre de la coopération internationale et conséquemment aux déclarations publiques du GAFI, des Arrêtés Ministériels imposent l'exécution d'examens particuliers et de déclarations de soupçon aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en :

IRAN

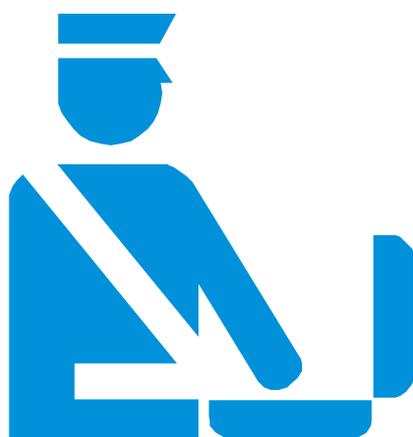
Arrêté Ministériel
n°2009-432 du 14/08/2009

COREE DU NORD

Arrêté Ministériel
n°2011-237 du 15/04/2011

Au-delà des juridictions faisant l'objet d'obligations déclaratives, le GAFI tient à jour une liste de pays devant faire l'objet d'une vigilance particulière :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>



- Bahamas
- Botswana
- Cambodge
- Éthiopie
- Ghana
- Pakistan
- Serbie
- Sri Lanka
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Yémen

4. Corpus De Textes

Avril 2019 (1 / 2)

- [Loi n° 1.362 du 3 août 2009](#) modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.
- [Loi n° 1.462 du 28 juin 2018](#) renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- [Arrêté Ministériel n° 2018-926 du 28 septembre 2018](#) portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République populaire démocratique de Corée ;
- [Arrêté ministériel n° 2018-927 du 28 septembre 2018](#) portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République Islamique d'Iran ;
- [Arrêté Ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018](#) étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption
- [Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010](#) relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.
- [Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009](#) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 , publiée le 3 août 2018, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.450 du 15 septembre 2011 , n° 4.104 du 26 décembre 2012 , n° 6.029 du 9 septembre 2016 et n° 6.279 du 28 février 2017.
- [Ordonnance Souveraine n° 6.279 du 28 février 2017](#) modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.
- [Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993](#) portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale.
- [Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006](#) portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code Pénal
- [Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002](#) relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme modifiée par ordonnance n° 633 du 10 août 2006 et par ordonnance n° 1.674 du 10 juin 2008.

Avril 2019 (2 / 2)

- [Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008](#) relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
- [Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003](#) relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- [Loi n° 1.318 du 29 juin 2006](#) sur le terrorisme
- [Articles 391-1 à 391-2 du Code Pénal](#)
- [Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012](#) fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)
- [Ordonnance Souveraine n° 6.030 du 9 septembre 2016](#) rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1er juin 2007
- [Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002](#) rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York, le 9 décembre 1999
- [Convention internationale](#) pour la répression du financement du terrorisme faite à New York, le 9 décembre 1999 - Annexe à l'[Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002](#)
- [Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002](#) sur la répression du financement du terrorisme (texte consolidé).
- [Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011](#) modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- [Ordonnance Souveraine n° 1.416 du 23 novembre 2007](#) rendant exécutoire la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977
- [Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002](#) rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990
- [Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002](#) : Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.
- [Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002](#) relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- [Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002](#) créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières
- [Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003](#) portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- [Loi n° 1.349 du 25 juin 2008](#) modifiant le livre Premier du Code Pénal
 - [Articles 4-1 à 4-4](#) ,
 - [29-1 à 29-8](#) ,
 - [392-1 et 392-2](#)

5. Sites de référence (1/2)



SICCFIN

Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

<https://www.siccfin.mc/Liens-Utiles>



MONEYVAL

Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) est un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de faire des recommandations aux autorités nationales concernant les améliorations nécessaires à leurs systèmes.

<https://www.siccfin.mc/Liens-Utiles>



GROUPE EGMONT

Le Groupe Egmont est un forum international, créé en 1995 à l'initiative de la CTIF et de FinCEN, qui réunit, au niveau mondial, les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme.

<https://www.egmontgroup.org/>



GAFI - FATF

Le Groupe Egmont est un forum international, créé en 1995 à l'initiative de la CTIF et de FinCEN, qui réunit, au niveau mondial, les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme.

<https://www.egmontgroup.org/>

5. Sites de référence (2 / 2)



Gouvernement Princier

Page d'accueil de l'ensemble des instances gouvernementales de la principauté.

<https://www.gouv.mc/>



GRECO

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les Etats membres.

<https://www.coe.int/fr/web/greco/home>



Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 états membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les Etats membres ont signé la Convention européenne des droits de l'homme. Le Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la convention.

<https://www.coe.int/fr/web/greco/home>



Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

sgarino@kpmg.mc

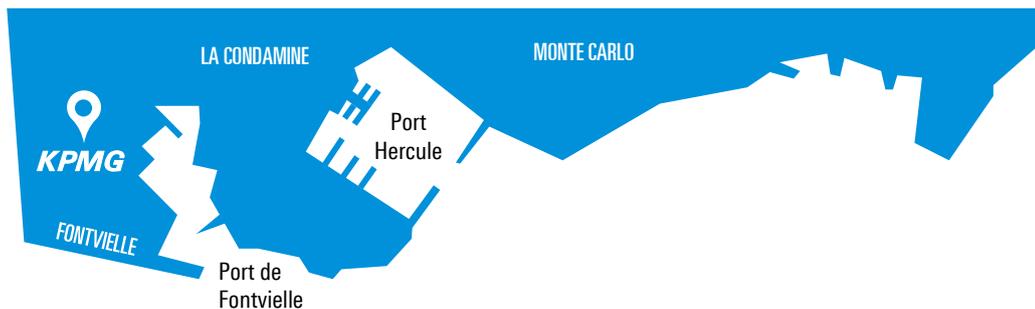
Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

 **2, rue de la Lùjerneteta - "Athos Palace" - 98000, Monaco**

<http://bit.ly/kpmg-monaco-google-maps>



 +377 97 777 700

 www.KPMG.mc

 mc-contact@kpmg.mc

 [@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

 [@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

 [@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG GLD et Associés S.A.M. est membre du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse («KPMG International»). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG GLD et Associés S.A.M., société anonyme monégasque d'expertise comptable, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.